



Tableau des modifications des règlements d'urbanisme – 2026 – Automne

Le tableau ci-dessous présente les modifications proposées aux règlements d'urbanisme adoptés en premier projet à la séance du conseil du 21 octobre 2026. Il ne constitue qu'un document de référence visant à faciliter la lecture et la compréhension des changements proposés. **Il ne constitue pas la version officielle ou finale des règlements visés.** En cas de différence entre le tableau et le texte du règlement, ce dernier a préséance. Dans tous les cas, il est préférable que le lecteur se réfère aux règlements officiels et adoptés par le conseil municipal. Ces règlements sont également disponibles sur le site Internet de la Ville.

Le texte existant figure dans la colonne de gauche, et les modifications apportées sont indiquées en **rouge**. Dans la colonne de droite, les nouveaux textes proposés apparaissent en **bleu**.

Les modifications proposées feront l'objet d'une consultation publique le **4 novembre 2026 à 19h, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 1 place de la Mairie à Saint-Sauveur**. À la suite de la consultation publique, certaines modifications proposées pourraient être revues ou ajustées avant leur adoption.

Vos commentaires sur les modifications proposées peuvent être transmis, au plus tard le 4 novembre 2026, à l'adresse suivante :
amendement@vss.ca

Les commentaires reçus après le 4 novembre ne pourront pas être pris en compte dans la révision des règlements.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 222-2008

Modification de l'article 22	
<u>Explications et commentaires</u> Remplacer la référence au Règlement d'administration par celle au Règlement sur les permis et certificats de 2025.	
Texte existant	Texte proposé
22. APPLICATION DU RÈGLEMENT L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.	22. APPLICATION DU RÈGLEMENT L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

Modification de l'article 23	
<u>Explications et commentaires</u> Remplacer la référence au Règlement d'administration par celle au Règlement sur les permis et certificats de 2025.	
Texte existant	Texte proposé
23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.	23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

Modification de l'article 24	
<u>Explications et commentaires</u> Remplacer la référence au Règlement d'administration par celle au Règlement sur les permis et certificats de 2025.	
Texte existant	Texte proposé
24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.	24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

Ajout de l'article 59.1	
<u>Explications et commentaires</u> Proposition d'ajout pour encadrer les structures de type igloo.	
Texte existant	Texte proposé
	59.1 IGLOO OU DÔME TEMPORAIRE Un igloo, un dôme transparent ou toute structure similaire extérieure peut être autorisé à titre d'installation temporaire accessoire à un établissement de restauration ou un établissement de divertissement de la sous-catégorie « Commerce de divertissement (c6a) » sous réserve des conditions suivantes : 1° La structure doit être installée uniquement entre le 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ; 2° La structure doit être entièrement démontée à l'extérieur de cette période; 3° La structure ne doit pas excéder une hauteur de 4 m; 4° La structure doit être située à une distance minimale de 1 m de toute ligne de lot; 5° L'installation ne doit pas être utilisée à des fins d'hébergement; 6° La structure ne doit pas comporter d'enseigne ou publicité autre que celles autorisées au règlement; 7° L'installation doit être fabriquée de matériaux de qualité et maintenue en bon état; 8° L'installation doit être fabriquée de matériaux ignifugés et être accompagnée d'une attestation de conformité à la norme NFPA 701 ou CAN/ULC-S109; 9° Aucun appareil de chauffage ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur de l'installation; 10° L'installation ne doit pas nuire à la circulation piétonne, à la visibilité, à l'utilisation d'une issue ou aux accès d'urgence; 11° L'installation ne doit pas servir de fumoir; 12° La structure doit être installée à même la terrasse commerciale lorsqu'elle est utilisée pour la consommation d'aliments et de boissons.

Modification de l'article 65.1	
<u>Explications et commentaires</u> Bonifier les normes applicables afin d'autoriser l'installation d'équipements.	
Texte existant	Texte proposé
65.1 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX AUTORISÉS PAR LA VILLE Les événements temporaires organisés par la Ville ou ses mandataires ainsi que tous les événements se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition. Des événements spéciaux peuvent être autorisés par le conseil municipal par résolution ou par la direction générale via un avis écrit.	65.1 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX AUTORISÉS PAR LA VILLE Les événements temporaires organisés par la Ville ou ses mandataires ainsi que tous les événements se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition. Des événements spéciaux peuvent être autorisés par le conseil municipal par résolution ou par la direction générale via un avis écrit. Lors de tels évènements sont autorisés : 1° L'installation d'abris et d'équipements temporaires manufacturés ou de bâtiments temporaires préfabriqués est autorisée afin de répondre aux besoins de l'événement. Les abris et bâtiments doivent présenter une apparence uniforme quant à leur forme et à leur couleur. Un maximum de deux couleurs est autorisé. Leur conception et implantation doit être approuvée préalablement par le Service de la sécurité incendie; 2° L'installation d'enseignes temporaires annonçant l'événement est autorisée sans qu'elles soient assujetties aux dispositions du chapitre 18 du présent règlement. Ces enseignes peuvent être installées à compter du début de l'événement et doivent être retirées au plus tard dans les 2 jours suivant sa tenue, à moins d'indications contraires prévues à l'autorisation.

Modification de l'article 68.1	
<u>Explications et commentaires</u> Proposition de révision afin d'ajuster les règles concernant l'affichage, de corriger certains termes, de mettre à jour les références à d'autres règles du règlement et de prévoir une exception pour le marché de Noël organisé par la Ville.	
Texte existant	Texte proposé
68.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR Un marché public extérieur est autorisé à titre d'usage temporaire, uniquement dans les zones « Public et communautaire (P) » et dans la zone IC 104 et doit respecter les dispositions suivantes : 1° l'exploitation peut se faire entre le 15 mai et le 15 octobre et entre le 1er et le 25 décembre inclusivement ; 2° l'exploitation se fait les vendredis, les samedis, les dimanches ou les jours fériés, à raison de deux journées par semaine, la semaine commençant le lundi ; 3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de viandes, de poissons, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale, ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectués. Nonobstant ce qui précède, un maximum de 40 % du nombre total de commerçants et exposants est autorisé à vendre uniquement des produits artisanaux non alimentaires ; 4° aucun animal vivant ne peut être exposé ou vendu sur place ; 5° l'espace occupé est situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain ; 6° seule l'installation d'abris manufacturés temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits ; les abris sont identiques dans leur forme et couleur pour un maximum de deux couleurs, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, le tout avec un matériau ignifuge ; 7° dans le cas où le marché public extérieur s'installe sur un terrain occupé par un bâtiment, l'espace utilisé pour le marché public de produits alimentaires extérieur ne doit en aucun temps avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement ;	68.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR Un marché public extérieur est autorisé à titre d'usage temporaire, uniquement dans les zones « Public et communautaire (P) » et dans la zone IC 104 et doit respecter les dispositions suivantes : 1° l'exploitation peut se faire entre le 15 mai et le 15 octobre inclusivement ; 2° l'exploitation se fait les vendredis, les samedis, les dimanches ou les jours fériés, à raison de deux journées par semaine, la semaine commençant le lundi ; 3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de viandes, de poissons, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale, ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectuées; 4° aucun animal vivant ne peut être exposé ou vendu sur place ; 5° l'espace occupé est situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de terrain ; 6° seule l'installation d'abris manufacturés temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Les abris doivent être identiques dans leur forme et couleur pour un maximum de deux couleurs, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, lorsqu'applicables , le tout avec un matériau ignifuge ; 7° dans le cas où le marché public extérieur s'installe sur un terrain occupé par un bâtiment, l'espace utilisé pour le marché public de produits alimentaires extérieur ne doit en aucun temps avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement ; 8° les installations inhérentes à l'exploitation du marché public doivent être installées et retirées le jour même de l'événement ;

8° les installations inhérentes à l'exploitation du marché public doivent être installées et retirées le jour même de l'événement ; 9° pour être permis sur un terrain, l'usage de marché public extérieur doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone ; 10° le nombre de cases de stationnement requis pour l'exploitation du marché public extérieur doit être conforme aux dispositions de l'article 172 de ce règlement ; 11° nonobstant le chapitre 18 du présent règlement, l'affichage temporaire est autorisé pour chacun des abris, et uniformisé par l'installation d'une seule affiche par abri, d'une superficie de 27,94 cm par 43,18 cm (1 206,45 cm²) plastifié.	9° pour être permis sur un terrain, l'usage de marché public extérieur doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone ; 10° le nombre de cases de stationnement requis pour l'exploitation du marché public extérieur doit être conforme aux dispositions de l'article 172 de ce règlement ; 11° nonobstant le chapitre 18 du présent règlement, l'affichage temporaire est autorisé pour chacun des kiosques, et uniformisé par l'installation d'une seule affiche par kiosque, d'une superficie de 27,94 cm par 43,18 cm (1 206,45 cm²) plastifié; 12° une enseigne identifiant le marché peut être installée sous réserve des dispositions du chapitre 18. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un marché public extérieur permanent ou temporaire organisé par la Ville.
--	--

Modification de l'article 113.1																																																
Explications et commentaires Permettre également l'installation d'escaliers de secours en cour latérale, sans imposer de conditions particulières.																																																
Texte existant					Texte proposé																																											
<table><tr><th>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</th><th>COUR AVANT</th><th>COUR AVANT SECONDAIRE</th><th>COUR LATÉRALE</th><th>COUR ARRIÈRE</th></tr><tr><td>64. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)</td><td>Non</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr><tr><td>- Empiètement maximal dans la marge</td><td colspan="2" rowspan="3"></td><td>2 m</td><td>2 m</td></tr><tr><td>- Distance minimale d'une ligne de terrain</td><td>1 m</td><td>1 m</td></tr><tr><td>- Dispositions particulières</td><td>Autorisé uniquement lorsqu'il est impossible d'aménager les escaliers de secours en cour arrière</td><td></td></tr></table>					USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	64. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui	- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	- Dispositions particulières	Autorisé uniquement lorsqu'il est impossible d'aménager les escaliers de secours en cour arrière		<table><tr><th>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</th><th>COUR AVANT</th><th>COUR AVANT SECONDAIRE</th><th>COUR LATÉRALE</th><th>COUR ARRIÈRE</th></tr><tr><td>1. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)</td><td>Non</td><td>Non</td><td>Oui</td><td>Oui</td></tr><tr><td>- Empiètement maximal dans la marge</td><td colspan="2" rowspan="2"></td><td>2 m</td><td>2 m</td></tr><tr><td>- Distance minimale d'une ligne de terrain</td><td>1 m</td><td>1 m</td></tr></table>					USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	1. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui	- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m
USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE																																												
64. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui																																												
- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m																																												
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m																																												
- Dispositions particulières			Autorisé uniquement lorsqu'il est impossible d'aménager les escaliers de secours en cour arrière																																													
USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE																																												
1. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui																																												
- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m																																												
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m																																												

Modification de l'article 137	
<u>Explications et commentaires</u> Retirer les boîtes de camion des dispositions existantes et déplacer le texte concernant l'entreposage à l'article 137.0.1. Ajouter également une distance minimale à respecter par rapport aux limites de terrain.	
Texte existant	Texte proposé
137. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Commerce (C) » : 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ; 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes : a) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 6 m ; b) La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires ou constructions est de 1 m ; c) La distance minimale entre une construction accessoire isolée et un bâtiment principal est de 3 m ; d) Tout bâtiment ou construction accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul du bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes ; 3° Aucune construction accessoire fermée, de manière permanente ou temporaire, ne doit être utilisée à des fins de fumoir ; 4° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment accessoire, pour un usage commerce extensif (c8) situé en zone IC, un conteneur maritime ou une boîte de camion n'ayant plus de roues ni d'essieux. Les dispositions suivantes doivent être respectées : 1° Le conteneur doit présenter une couleur extérieure similaire à celle du bâtiment principal; 2° Les dimensions maximales d'un conteneur ou d'une boîte de camion sont de	137. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Commerce (C) » : 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ; 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes : a) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 6 m ; b) La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires ou constructions est de 1 m ; c) La distance minimale entre une construction accessoire isolée et un bâtiment principal est de 3 m ; d) Tout bâtiment ou construction accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul du bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes ; e) La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolés et une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1 m. 3° Aucune construction accessoire fermée, de manière permanente ou temporaire, ne doit être utilisée à des fins de fumoir ; 4° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

2,7 m pour la hauteur, 2,4 m pour la largeur et 12,2 m pour la longueur. 3° Un maximum de deux conteneurs maritimes ou boîtes de camion au total est permis sur un terrain d'une superficie de moins de 5 000 m². Un maximum de 8 conteneurs est permis sur un terrain d'une superficie de plus de 10 000 m². 4° Les conteneurs ne peuvent être superposés. 5° Aucun entreposage ou équipement n'est autorisé sur le dessus des conteneurs ou boîtes; 6° Les conteneurs peuvent s'implanter en cours latérales et arrière seulement. Ils peuvent également être implantés en cour avant secondaire, mais seulement lorsque la cour est dissimulée par une zone tampon conforme aux articles à cet effet.	
---	--

Ajout de l'article 137.0.1	
<u>Explications et commentaires</u> Retirer la possibilité d'utiliser une boîte de camion pour les usages de la catégorie C8. Préciser les règles concernant l'emplacement, l'apparence et les documents requis pour l'installation d'un conteneur maritime. Revoir le nombre et les dimensions des conteneurs maritimes autorisés. Permettre les conteneurs maritimes pour les usages de la sous-catégorie « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) ».	
Texte existant	Texte proposé
	137.0.1. UTILISATION D'UN CONTENEUR Aux fins de la présente section, l'utilisation d'un conteneur maritime pour des fins de structure d'un bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes : 1° L'usage principal de l'immeuble doit être de la catégorie d'usage « Commerce extensif (c8) » ou de la sous-catégorie « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) »; 2° L'utilisation d'un conteneur est autorisée pour de l'entreposage ou pour tout usage complémentaire à l'usage principal, sous réserve du respect des normes applicables du présent règlement; 3° Un conteneur implanté en cour avant ou accessible au public, doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (murs et toit) autorisé par le présent règlement; 4° Un conteneur implanté en cour latérale ou arrière et non accessible au public doit présenter une couleur extérieure uniforme sur toutes les façades et doit être dissimulé par un écran végétal; 5° Les dimensions maximales d'un conteneur sont de 2,9 m pour la hauteur, 2,44 m pour la largeur et 12,2 m pour la longueur; 6° Un conteneur implanté en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter les marges de recul du bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes; 7° Un maximum de 4 conteneurs maritimes est permis sur un terrain d'une superficie de 5 000 m² et moins. Un maximum de 10 conteneurs est permis sur un terrain d'une superficie de plus de 5000 m²; 8° Les conteneurs ne peuvent être superposés; 9° Aucun entreposage ou équipement n'est autorisé sur le dessus d'un conteneur;

	10° Nonobstant toute autre disposition, pour un usage de la catégorie d'usage « Commerce extensif (c8) », un conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière seulement. Il peut également être implanté en cour avant secondaire, mais seulement lorsque la cour est dissimulée par un écran végétal; 11° Lorsque le conteneur est accessible au public, des plans et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec selon les actes réservés à chaque profession doivent être fournis au moment de la demande de permis.
--	---

Modification de l'article 202	
<u>Explications et commentaires</u> Permettre des talus d'une hauteur maximale de 3 m et prévoir une exception pour permettre l'installation de conduites souterraines dans les secteurs à forte pente.	
Texte existant	Texte proposé
202. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI Tout ouvrage de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols remaniés, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, et ne doit pas excéder 2 m. Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal, sur une hauteur de 5 m et plus. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il est autorisé d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est inférieure à 50 %, sur une hauteur de 5 m et plus, en autant que ces travaux soient nécessaires à la réalisation ou à l'implantation de bâtiments, de constructions, d'ouvrages, d'équipements ou d'aires de stationnement, autorisés par les règlements d'urbanisme. Aucuns travaux de quelque sorte que ce soit ne sont autorisés dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est égale ou supérieure à 50 %, sur une hauteur de 5 m et plus.	202. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI Tout ouvrage de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols remaniés, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, et ne doit pas excéder 3 m. Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal, sur une hauteur de 5 m et plus. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il est autorisé d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est inférieure à 50 %, sur une hauteur de 5 m et plus, en autant que ces travaux soient nécessaires à la réalisation ou à l'implantation de bâtiments, de constructions, d'ouvrages, d'équipements ou d'aires de stationnement, autorisés par les règlements d'urbanisme. À l'exception des travaux requis pour l'aménagement ou l'installation d'ouvrages sanitaires, tels qu'un système de traitement des eaux usées, un puits, un égout ou un aqueduc, aucuns travaux de quelque sorte que ce soit ne sont autorisés dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est égale ou supérieure à 50 %, sur une hauteur de 5 m et plus.

Modification de l'article 241	
<u>Explications et commentaires</u> Permettre d'autres types de clôtures pour sécuriser les piscines extérieures.	
Texte existant	Texte proposé
241. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE À moins d'indication contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture : 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, l'acier, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée; 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium émaillé ou recouvert de vinyle; 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle, à l'exception d'une clôture faisant partie d'une enceinte de sécurité entourant une piscine; 4° La planche de bois et le bardeau de bois; 5° La perche de bois naturelle, non planée; 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture; 7° Le composite. Les éléments en bois qui composent une clôture doivent être faits avec des matériaux planés, sauf les éléments d'une clôture de perche, et ils doivent être peints, teints, vernis ou traités pour résister à la pourriture et aux intempéries. Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. En plus des matériaux énumérés au présent article, une clôture de protection entourant une piscine ou un bain à remous (spa) peut être composée de panneaux de verre trempé, à la condition que ladite clôture ne soit pas localisée sur une ligne de terrain. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.	241. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE À moins d'indication contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture : 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, l'acier, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée; 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium émaillé ou recouvert de vinyle; 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle, à l'exception d'une clôture faisant partie d'une enceinte de sécurité entourant une piscine; 4° La planche de bois et le bardeau de bois; 5° La perche de bois naturelle, non planée; 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture; 7° Le composite. Les éléments en bois qui composent une clôture doivent être faits avec des matériaux planés, sauf les éléments d'une clôture de perche, et ils doivent être peints, teints, vernis ou traités pour résister à la pourriture et aux intempéries. Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. En plus des matériaux énumérés au présent article, une clôture de protection entourant une piscine ou un bain à remous (spa) peut être composée de panneaux de verre trempé ou composée de toile de treillis synthétique, de PVC ou de vinyle respectant la norme ASTM F2286-16 (Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas), à la condition que ladite clôture ne soit pas localisée sur une ligne de terrain.

Une clôture doit être maintenue en bon état.	Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux. Une clôture doit être maintenue en bon état.
--	---

Modification du tableau de l'article 263														
<u>Explications et commentaires</u> Permettre les enseignes de type « barbier », tout en précisant les conditions applicables à leur installation et à leur éclairage.														
Texte existant	Texte proposé													
263. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit : 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation; 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone; 3° L'enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis; 4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment; 5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente section. 6° Sauf en cas de disposition contraire, une enseigne temporaire doit être située à au moins 0,5 mètre de la ligne avant et d'un trottoir. Tableau 263-1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation <table><tr><th></th><th>Nature de l'enseigne</th><th>Prescriptions applicables</th></tr><tr><td>1.</td><td>Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant</td><td>a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit le jour de la tenue du</td></tr></table>		Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables	1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit le jour de la tenue du	263. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit : 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation; 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone; 3° L'enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis; 4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment; 5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente section. 6° Sauf en cas de disposition contraire, une enseigne temporaire doit être située à au moins 0,5 mètre de la ligne avant et d'un trottoir. Tableau 263-1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation <table><tr><th></th><th>Nature de l'enseigne</th><th>Prescriptions applicables</th></tr><tr><td>1.</td><td>Enseigne identifiant un candidat, un parti politique</td><td>a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit le jour de la tenue du</td></tr></table>			Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables	1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit le jour de la tenue du
	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables												
1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit le jour de la tenue du												
	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables												
1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit le jour de la tenue du												

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

		un message ou slogan politique dans le cadre d’une élection, d’un référendum ou d’une consultation populaire tenus en vertu d’une loi ou d’un règlement.	scrutin électoral, référendaire ou consultatif.				ou véhiculant un message ou slogan politique dans le cadre d’une élection, d’un référendum ou d’une consultation populaire tenus en vertu d’une loi ou d’un règlement.	scrutin électoral, référendaire ou consultatif.	
	2.	Enseignes prescrites par une loi ou un règlement.	-				2.	Enseignes prescrites par une loi ou un règlement.	-
	3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation.	-				3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation.	-
	4.	Enseigne directionnelle installée sur un terrain pour la commodité, l’orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement,	a) L’enseigne doit être de type détaché. b) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne. c) Un maximum de 2 enseignes par accès. d) L’enseigne doit être installée à un minimum de 1,5 m de la chaussée, du trottoir ou de la bordure. e) L’enseigne peut être éclairée par réflexion seulement. f) L’enseigne doit être installée sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère. g) Hauteur maximale : 1,5 m. h) Aucun message commercial n’est autorisé. Seul le nom de l’établissement et son logo peuvent être inscrits.				4.	Enseigne directionnelle installée sur un terrain pour la commodité, l’orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de	a) L’enseigne doit être de type détaché. b) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne. c) Un maximum de 2 enseignes par accès. d) L’enseigne doit être installée à un minimum de 1,5 m de la chaussée, du trottoir ou de la bordure. e) L’enseigne peut être éclairée par réflexion seulement. f) L’enseigne doit être installée sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère. g) Hauteur maximale : 1,5 m. h) Aucun message commercial n’est autorisé. Seul le nom de l’établissement et son logo peuvent être inscrits.

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

		un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).					stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).		
	5.	Enseigne directionnelle relative à une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé.	a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.				5.	Enseigne directionnelle relative à une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé.	a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.
	6.	Enseigne d'identification de l'occupant d'un bâtiment en zone résidentielle.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment, c) Superficie maximale: 0,25 m². d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m. e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant et le numéro de téléphone. f)L'enseigne peut être éclairée par réflexion.				6.	Enseigne d'identification de l'occupant d'un bâtiment en zone résidentielle.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment, c) Superficie maximale: 0,25 m². d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m. e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant et le numéro de téléphone. f)L'enseigne peut être éclairée par réflexion.
	7.	Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme public).	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel. b) Superficie maximale : 0,5 m². Si l'affiche est sur un lutrin, la superficie maximale est de 1 m².				7.	Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme public).	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel. b) Superficie maximale : 0,5 m². Si l'affiche est sur un lutrin, la superficie maximale est de 1 m².

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

	8.	Enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment.	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) Les matériaux utilisés doivent être intégrés à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.			8.	Enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment.	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) Les matériaux utilisés doivent être intégrés à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.	
	9.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment.	a) La plaque peut comprendre seulement le nom et l'adresse du bâtiment. b) La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur enseigne collective ou sur un poteau à l'entrée et doit être visible de la rue en tout temps.			9.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment.	a) La plaque peut comprendre seulement le nom et l'adresse du bâtiment. b) La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur enseigne collective ou sur un poteau à l'entrée et doit être visible de la rue en tout temps.	
	10.	Enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel.	a) Une seule enseigne par projet est autorisée pour une enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel. b) Une seule enseigne par bâtiment est autorisée pour une enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel. c) Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de : 1 m² pour une habitation multifamiliale; 0,25 m² pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale; 1,5 m² pour un usage public. d) La superficie d'une enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. e) L'enseigne doit être à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir. f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble.			10.	Enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel.	a) Une seule enseigne par projet est autorisée pour une enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel. b) Une seule enseigne par bâtiment est autorisée pour une enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel. c) Chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de : 1 m² pour une habitation multifamiliale; 0,25 m² pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale; 1,5 m² pour un usage public. d) La superficie d'une enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. e) L'enseigne doit être à au moins 3 m d'une chaussée, d'une bordure et d'un trottoir. f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble.	

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

			g) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.					g) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.	
	11.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel.	a) Un maximum de 2 drapeaux est autorisé par terrain. b) La hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème est de 15 m. c) Un drapeau ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne. d) Le mat d'un drapeau ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle.			11.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel.	a) Un maximum de 2 drapeaux est autorisé par terrain. b) La hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème est de 15 m. c) Un drapeau ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne. d) Le mat d'un drapeau ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle.	
	13.	Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, sportif ou éducationnel.	a) L'enseigne doit être autorisée par la direction générale. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) Une demande d'enseigne temporaire pour un événement organisé par un organisme sportif doit être transmise pour approbation, soit à la direction générale, à la direction du Service de l'urbanisme ou à la direction du Service de la vie communautaire. d) Abrogé e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'événement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.			13.	Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, sportif ou éducationnel.	a) L'enseigne doit être autorisée par la direction générale. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) Une demande d'enseigne temporaire pour un événement organisé par un organisme sportif doit être transmise pour approbation, soit à la direction générale, à la direction du Service de l'urbanisme ou à la direction du Service de la vie communautaire. d) Abrogé e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'événement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.	
	14.	Enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités	a) Superficie maximale : 1,5 m². b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être située sur le terrain destiné au culte.			14.	Enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités	a) Superficie maximale : 1,5 m². b) L'enseigne doit être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être située sur le terrain destiné au culte.	

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

		à caractère religieux.					à caractère religieux.		
	15.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement ou d'une chambre.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement. b) Superficie maximale : 0,5 m². c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou du bail.			15.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement ou d'une chambre.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement. b) Superficie maximale : 0,5 m². c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou du bail.	
	16.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par rue adjacente au terrain. b) Superficie maximale : 0,6 m² pour tout terrain vacant de 1 ha et moins et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de moins de 1 ha. c) Superficie maximale : 3 m² pour un terrain vacant dont la superficie est supérieure à 1 ha et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de 1 ha et plus. d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété. e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15e jour qui suit la signature du contrat.			16.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par rue adjacente au terrain. b) Superficie maximale : 0,6 m² pour tout terrain vacant de 1 ha et moins et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de moins de 1 ha. c) Superficie maximale : 3 m² pour un terrain vacant dont la superficie est supérieure à 1 ha et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de 1 ha et plus. d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété. e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15e jour qui suit la signature du contrat.	
	17.	Enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial ou industriel.	a) Une seule enseigne sur poteau par établissement ou par projet de développement commercial est autorisée. b) L'enseigne doit être érigée sur le site du projet. c) La superficie maximale de l'enseigne est de : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. d) L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue;			17.	Enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial ou industriel.	a) Une seule enseigne sur poteau par établissement ou par projet de développement commercial est autorisée. b) L'enseigne doit être érigée sur le site du projet. c) La superficie maximale de l'enseigne est de : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. d) L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue;	

		3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, la date prochaine d'ouverture et les numéros de téléphones. g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.					3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, la date prochaine d'ouverture et les numéros de téléphones. g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.	
18.	Enseigne temporaire d'identification d'un projet domiciliaire ou de développement (futur ou en construction).	a) Une seule enseigne par projet est autorisée b) Superficie maximale de l'enseigne : 1,5 m² si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 3 m² dans les autres cas. c) Hauteur maximale : 2,5 m si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 4 m² dans les autres cas. d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet. e) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute emprise de rue sauf si elle est apposée à plat sur la façade d'un bâtiment existant. f) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois. g) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.		18.	Enseigne temporaire d'identification d'un projet domiciliaire ou de développement (futur ou en construction).	a) Une seule enseigne par projet est autorisée b) Superficie maximale de l'enseigne : 1,5 m² si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 3 m² dans les autres cas. c) Hauteur maximale : 2,5 m si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 4 m² dans les autres cas. d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet. e) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute emprise de rue sauf si elle est apposée à plat sur la façade d'un bâtiment existant. f) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois. g) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.		
19.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	a) Superficie maximale : 1,5 m² par enseigne. b) Hauteur maximale : 1,5 m. c) L'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise de rue et d'une ligne de terrain contigu. d) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. e) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.		19.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	a) Superficie maximale : 1,5 m² par enseigne. b) Hauteur maximale : 1,5 m. c) L'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise de rue et d'une ligne de terrain contigu. d) L'enseigne peut être éclairée par réflexion. e) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.		

	20.	Enseigne de chantier.	a) Superficie maximale : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. b) Une seule enseigne par chantier. c) Hauteur maximum : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue; d) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à un minimum de 3 m de l'emprise de rue. f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqué dans le projet faisant l'objet du chantier. g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.			20.	Enseigne de chantier.	a) Superficie maximale : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue. b) Une seule enseigne par chantier. c) Hauteur maximum : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue; d) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à un minimum de 3 m de l'emprise de rue. f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqué dans le projet faisant l'objet du chantier. g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.	
	21.	Un tableau indiquant le menu d'un restaurant, la tenue d'un spectacle ou d'un événement, les heures d'affaires d'un établissement,	a) Superficie totale maximale : 0,6 m². b) Un maximum de deux tableaux par établissement.			21.	Un tableau indiquant le menu d'un restaurant, la tenue d'un spectacle ou d'un événement, les heures d'affaires d'un établissement,	a) Superficie totale maximale : 0,6 m². b) Un maximum de deux tableaux par établissement.	

		les spectacles ou les événements.					les spectacles ou les événements.		
	22.	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant pour le service à l'auto.	a) Superficie maximum : 4,5 m². b) Une enseigne par établissement.			22.	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant pour le service à l'auto.	a) Superficie maximum : 4,5 m². b) Une enseigne par établissement.	
	23.	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile).	a) Superficie maximum de chaque panonceau : 0,04 m². b) Un panneau doit être installé au mur près de la porte d'entrée. Tout panonceau sur un poteau est prohibé. c) La superficie de ces panonceaux doit être incluse à la superficie d'affichage autorisée pour l'établissement. d) Un panonceau pour indiquer si l'établissement est ouvert ou fermé, doit être sur la porte d'entrée principale et la cote de classification de l'établissement.			23.	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile).	a) Superficie maximum de chaque panonceau : 0,04 m². b) Un panneau doit être installé au mur près de la porte d'entrée. Tout panonceau sur un poteau est prohibé. c) La superficie de ces panonceaux doit être incluse à la superficie d'affichage autorisée pour l'établissement. d) Un panonceau pour indiquer si l'établissement est ouvert ou fermé, doit être sur la porte d'entrée principale et la cote de classification de l'établissement.	
	24.	Enseigne sur un véhicule automobile ou sur une remorque (identification des camions, automobiles ou autres véhicules à caractère commercial).	a) Le message doit être apposé sur le véhicule d'une façon qui le rende permanent (peint, décalque). b) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante. c) Le véhicule ne doit pas être stationné, remisé ou entreposé en permanence dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.			24.	Enseigne sur un véhicule automobile ou sur une remorque (identification des camions, automobiles ou autres véhicules à caractère commercial).	a) Le message doit être apposé sur le véhicule d'une façon qui le rende permanent (peint, décalque). b) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante. c) Le véhicule ne doit pas être stationné, remisé ou entreposé en permanence dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.	
	25.	Enseigne installée par la				25.	Enseigne installée par la		

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
 Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

		municipalité pour identifier un lieu public ou pour annoncer un événement spécial ou à des fins promotionnelles municipales.					municipalité pour identifier un lieu public ou pour annoncer un événement spécial ou à des fins promotionnelles municipales.		
	26.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier et diriger vers un nouveau projet domiciliaire, le temps de son développement.				26.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier et diriger vers un nouveau projet domiciliaire, le temps de son développement.		
	27.	Enseigne temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement.	a) L'enseigne est non lumineuse. b) Une seule enseigne par établissement. c) Superficie maximum : 1,0 m². d) Elle doit être posée à plat sur le bâtiment ou sur poteaux. e) L'enseigne peut être installée au maximum 2 semaines avant la date d'ouverture de l'établissement. f) Elle doit être retirée dans les 45 jours suivant l'ouverture de l'établissement. g) L'enseigne doit être composée d'un matériel rigide ou de type banderole.			27.	Enseigne temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement.	a) L'enseigne est non lumineuse. b) Une seule enseigne par établissement. c) Superficie maximum : 1,0 m². d) Elle doit être posée à plat sur le bâtiment ou sur poteaux. e) L'enseigne peut être installée au maximum 2 semaines avant la date d'ouverture de l'établissement. f) Elle doit être retirée dans les 45 jours suivant l'ouverture de l'établissement. g) L'enseigne doit être composée d'un matériel rigide ou de type banderole.	
	28.	Affichage sur un parasol installé sur une terrasse	a) Sur une terrasse commerciale, les parasols installés au-dessus des tables peuvent comprendre une marque de commerce ou l'identification du commerce.			28.	Affichage sur un parasol installé sur une terrasse	a) Sur une terrasse commerciale, les parasols installés au-dessus des tables peuvent comprendre une marque de commerce ou l'identification du commerce.	

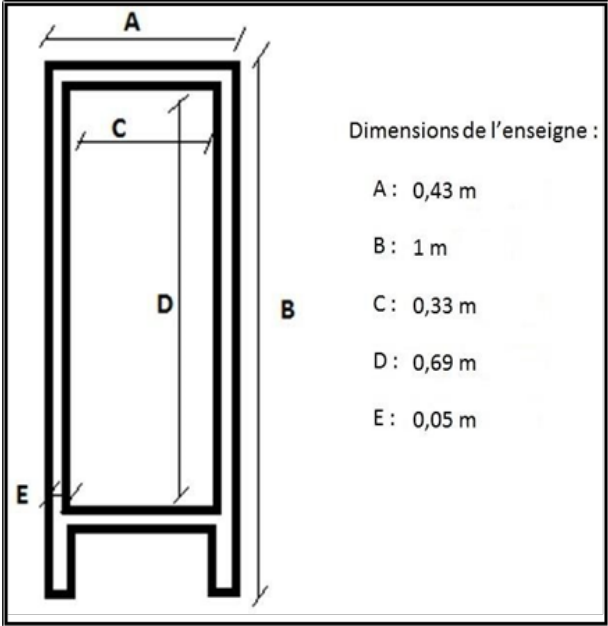
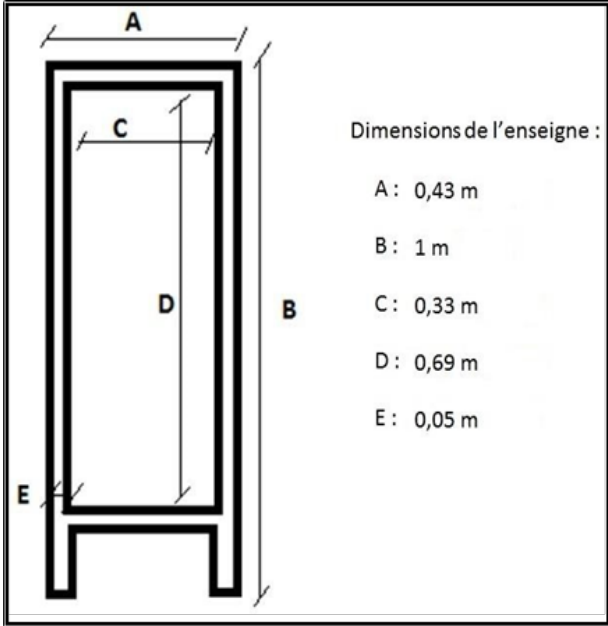
	29.	Enseigne portative de type panneau sandwich	a) Une seule enseigne est autorisée par établissement ou suite qui dispose d'un accès direct au domaine public. b) L'enseigne doit être installée-à proximité de son accès au bâtiment de l'établissement désigné. c) Toute enseigne doit être installée sur la propriété privée et à au moins 0,5 m de la limite du trottoir donnant vers le terrain privé. d) L'enseigne est autorisée pour tout établissement dont l'usage principal répond aux groupes d'usages « Commerce (c) » ou « Industrie (i) ». e) L'enseigne doit être construite avec cadrage de bois chanfreiné, de couleur bois antique naturelle et avec surface en ardoise noire, selon les détails suivants :  Dimensions de l'enseigne : A : 0,43 m B : 1 m C : 0,33 m D : 0,69 m E : 0,05 m f) Dimensions de l'ardoise 0,33 m par 0,69 m Dimensions du cadrage : 0,05 m			29.	Enseigne portative de type panneau sandwich	a) Une seule enseigne est autorisée par établissement ou suite qui dispose d'un accès direct au domaine public. b) L'enseigne doit être installée-à proximité de son accès au bâtiment de l'établissement désigné. c) Toute enseigne doit être installée sur la propriété privée et à au moins 0,5 m de la limite du trottoir donnant vers le terrain privé. d) L'enseigne est autorisée pour tout établissement dont l'usage principal répond aux groupes d'usages « Commerce (c) » ou « Industrie (i) ». e) L'enseigne doit être construite avec cadrage de bois chanfreiné, de couleur bois antique naturelle et avec surface en ardoise noire, selon les détails suivants :  Dimensions de l'enseigne : A : 0,43 m B : 1 m C : 0,33 m D : 0,69 m E : 0,05 m f) Dimensions de l'ardoise 0,33 m par 0,69 m Dimensions du cadrage : 0,05 m	
--	-----	--	---	--	--	-----	--	--	--

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

			Hauteur: 1,0 m g) L'installation de l'enseigne est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement. h) L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant en période hivernale. i) En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une porte. j) Aucun éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne, ni aucune ornementation sur le cadrage du support de l'enseigne n'est autorisé. k) Il est obligatoire d'inscrire le nom de l'établissement de façon permanente dans la partie supérieure du cadrage de l'enseigne.					Hauteur: 1,0 m g) L'installation de l'enseigne est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement. h) L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant en période hivernale. i) En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une porte. j) Aucun éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne, ni aucune ornementation sur le cadrage du support de l'enseigne n'est autorisé. k) Il est obligatoire d'inscrire le nom de l'établissement de façon permanente dans la partie supérieure du cadrage de l'enseigne.	
	30	Enseigne relative à une case de stationnement	a) Une seule enseigne sur poteau par case de stationnement est autorisée; b) L'enseigne doit être située à moins d'un mètre de la case de stationnement; c) L'enseigne doit être installée à une hauteur maximale de 3 mètres du sol; d) Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,3 m x 0,6 m (largeur x hauteur).		30	Enseigne relative à une case de stationnement	a) Une seule enseigne sur poteau par case de stationnement est autorisée; b) L'enseigne doit être située à moins d'un mètre de la case de stationnement; c) L'enseigne doit être installée à une hauteur maximale de 3 mètres du sol; d) Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,3 m x 0,6 m (largeur x hauteur).		
					31	Enseigne de barbier	a) Une seule enseigne de barbier est autorisée par établissement;		

				b) L'enseigne doit être installée en projection sur le bâtiment; c) L'enseigne ne doit pas être rotative ou en mouvement; d) L'enseigne ne doit pas être éclairée de l'intérieur; e) Seules les bandes en spirales rouges, bleues et blanches sont autorisées; f) Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,30 m de diamètre et 0,7 m de hauteur. g) L'enseigne ne doit nuire à la circulation.	
--	--	--	--	---	--

Ajout de l'article 269.5	
<u>Explications et commentaires</u> Proposer des normes distinctes de superficie d'affichage pour les zones commerciales et industrielles (IC).	
Texte existant	Texte proposé
	269.5 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR TOUT ÉTABLISSEMENT LOCALISÉ DANS UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE (IC) La superficie maximale d’affichage autorisée, par établissement, pour une enseigne rattachée au bâtiment est de 5 m². Pour un bâtiment comportant un seul établissement, la superficie maximale d’affichage autorisée pour une enseigne détachée est de 5 m². Lorsqu’une enseigne est installée sur une structure d’enseigne collective desservant deux établissements ou plus, les dispositions particulières applicables aux enseignes collectives s’appliquent, notamment celles relatives aux superficies maximales d’affichage autorisées.

Modification de l'article 279.1	
<u>Explications et commentaires</u> Assouplir les règles concernant la dimension des enseignes collectives en tenant compte du nombre de commerces desservis selon les zones. Les règles applicables aux autres types d'enseignes demeurent inchangées.	
Texte existant	Texte proposé
279.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE COLLECTIVE Une enseigne collective est autorisée seulement pour identifier un bâtiment regroupant 2 établissements et plus ou un centre commercial. Les dispositions applicables à une enseigne collective sont les suivantes : 1° La répartition de l’affichage sur une enseigne collective est gérée par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou un mandataire dûment autorisé par ce dernier; 2° L’identification d’un complexe commercial ne peut se faire que sur une enseigne collective; 3° Les superficies minimale et maximale de l’affichage par établissement commercial sur une enseigne collective sont de 0,05 m2 et 2 m2; 4° Un maximum d’une enseigne collective par rue adjacente au terrain est autorisé; 5° La hauteur maximale d’une enseigne collective est de 6 mètres; 6° La superficie maximale d’une enseigne collective est de 5 m2; 7° La largeur maximale d’une enseigne collective est de 2,5 mètres; 8° Lorsque la largeur frontale sur une même rue d’un terrain excède 100 mètres, il est permis d’installer une deuxième enseigne collective d’une superficie maximale de 5 m2 sur la même rue pourvu qu’une distance minimale de 50 mètres soit respectée entre les deux enseignes collectives. Toutefois, il est interdit qu’un même établissement s’affiche sur les 2 enseignes collectives.	279.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE COLLECTIVE Une enseigne collective est autorisée seulement pour identifier un bâtiment regroupant 2 établissements et plus ou un centre commercial. Les dispositions applicables à une enseigne collective sont les suivantes : 1° La répartition de l’affichage sur une enseigne collective est gérée par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou un mandataire dûment autorisé par ce dernier; 2° L’identification d’un complexe commercial ne peut se faire que sur une enseigne collective; 3° Les superficies minimale et maximale de l’affichage par établissement commercial sur une enseigne collective sont de 0,05 m ² et 2 m ² ; 4° Un maximum d’une enseigne collective par rue adjacente au terrain est autorisé; 5° La hauteur maximale d’une enseigne collective est de 6 mètres; 6° La superficie maximale d’une enseigne collective est de : a) 5 m ² pour identifier les établissements situés dans un bâtiment de 2 locaux commerciaux; b) 7,5 m ² pour identifier les établissements situés dans un bâtiment de 3 ou 4 locaux commerciaux; c) 10 m ² pour identifier les établissements situés dans un bâtiment de 5 locaux commerciaux et plus. 7° Nonobstant le paragraphe 6, la superficie maximale pour une enseigne collective située en zone CVG ou HS est de 5 m ² ;

	8° La largeur maximale d'une enseigne collective est de 2,5 mètres; 9° Lorsque la largeur frontale sur une même rue d'un terrain excède 100 mètres, il est permis d'installer une deuxième enseigne collective d'une superficie maximale de 5 m² sur la même rue pourvu qu'une distance minimale de 50 mètres soit respectée entre les deux enseignes collectives. Toutefois, il est interdit qu'un même établissement s'affiche sur les 2 enseignes collectives.
--	--

Modification de l'article 314	
<u>Explications et commentaires</u> Révision de l'article afin de s'harmoniser aux nouvelles normes du règlement provincial suivant : <i>Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations</i>	
Texte existant	Texte proposé
314. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement, ou permet de tendre vers la conformité, et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation. En aucun cas, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit créer ou aggraver un empiètement dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. L'extension de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension. Malgré le premier alinéa : 1° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Toutefois, l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur. 2° L'agrandissement horizontal d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;	314. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement, ou permet de tendre vers la conformité, et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation. L'extension de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension. Malgré le premier alinéa : 1° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Toutefois, l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur. 2° L'agrandissement horizontal d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant; 3° Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant prescrite, peut être agrandi uniquement lorsque l'agrandissement représente moins de 50 % de la longueur du mur empiétant dans la marge; 4° La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée ;

3° Un bâtiment principal dont l’implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant prescrite, peut être agrandi uniquement lorsque l’agrandissement représente moins de 50 % de la longueur du mur empiétant dans la marge; 4° La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée. Toutefois, les bâtiments en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 m. Les dispositions de l’article 254 s’appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable; 5° L’agrandissement d’un bâtiment à toit plat dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si la pente du toit de l’agrandissement est égale ou supérieure à la pente de toit de la section déjà existante. Malgré les dispositions précédentes, l’agrandissement d'une construction dérogatoire est interdit dans la rive. Malgré les dispositions précédentes, le caractère dérogatoire d’un bâtiment principal ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au taux d’implantation maximum autorisé où l’immeuble est situé.	5° L’agrandissement d’un bâtiment à toit plat dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé si la pente du toit de l’agrandissement est égale ou supérieure à la pente de toit de la section déjà existante. Nonobstant toute autre disposition, lorsqu’applicable, tout projet de construction, d’agrandissement, de démolition ou de rénovation d’une construction doit être effectué conformément aux dispositions du Règlement sur l’encadrement d’activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 17.2). Malgré les dispositions précédentes, le caractère dérogatoire d’un bâtiment principal ne doit pas être aggravé en empiétant davantage par rapport aux marges avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au taux d’implantation maximum autorisé où l’immeuble est situé.
---	---

Modification de l'article 322	
<u>Explications et commentaires</u> Ajouter une règle afin de respecter les dimensions des terrains créés sous d'anciens règlements.	
Texte existant	Texte proposé
322. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE Lorsque les dimensions et la superficie d'un lot sont dérogatoires mais protégé par droits acquis, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé pourvu que l'ensemble des constructions proposées rencontrent toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.	322. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE Lorsque les dimensions et la superficie d'un lot sont dérogatoires mais protégé par droits acquis, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé pourvu que l'ensemble des constructions proposées rencontrent toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme. Dans le cas où un lot bénéficie de droits acquis en raison d'une opération cadastrale effectuée sous une réglementation antérieure applicable sur le territoire de la ville de Saint-Sauveur, les usages permis sur ce lot sont limités à celui ou ceux pour lesquels le permis de lotissement a été délivré. Alternativement, un usage actuellement permis par la réglementation peut être autorisé, à condition que les dimensions minimales requises au moment du lotissement soient égales ou inférieures aux dimensions actuelles du lot.

Modification de l'article 323 – terminologie	
<u>Explications et commentaires</u> Préciser la définition afin de rendre les exigences et la méthode plus claires.	
Texte existant	Texte proposé
167° Hauteur d'un bâtiment (en m) : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé du terrain de chaque façade et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des équipements de remontée mécanique d'un centre de ski, cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. Dans le cas d'un toit à pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est le faîte du pignon. Règle de calcul de la hauteur d'un bâtiment : La hauteur moyenne se calcule à partir de la hauteur de chaque façade d'un bâtiment, calculée à partir du point le plus haut au point le plus bas de chaque façade. La moyenne des hauteurs de toutes les façades ne doit pas excéder la hauteur maximale autorisée. Tout remblai ou déblai effectué sur le seul pourtour immédiat de la fondation dans le but de modifier le résultat du calcul de la hauteur moyenne doit être exclu du calcul. Les dépressions relatives à des éléments ponctuels comme des entrées, des portes et des portes de garage au sous-sol ne sont pas prises en compte pour établir le niveau moyen du sol. Pour être exclue du calcul de la hauteur, la dépression comprenant les éléments ponctuels doit faire moins de 50 % de la largeur de ladite façade.	167° Hauteur d'un bâtiment (en m) : La hauteur d'un bâtiment est calculée en effectuant la moyenne des hauteurs de toutes les façades; cette moyenne ne doit pas excéder la hauteur maximale autorisée. Règle de calcul de la hauteur d'un bâtiment : Distance perpendiculaire mesurée sur une façade à partir du plus bas niveau du sol fini jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe, en excluant les cheminées, les tours, les antennes et autres appendices. Tout remblai ou déblai effectué sur le seul pourtour immédiat de la fondation dans le but de modifier le résultat du calcul de la hauteur doit être exclu du calcul. Les dépressions relatives à des éléments ponctuels comme des entrées, des portes et des portes de garage au sous-sol ne sont pas prises en compte pour établir le niveau moyen du sol. Pour être exclue du calcul de la hauteur, la dépression comprenant les éléments ponctuels doit faire moins de 50 % de la largeur de ladite façade.

Modification de l'article 323 – terminologie	
<u>Explications et commentaires</u> Préciser la définition afin de rendre les exigences plus claires.	
Texte existant	Texte proposé
233.2° Pente naturelle de la partie à construire Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain ou du bâtiment principal ou accessoire. La mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.	233.2° Pente naturelle de la partie à construire Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain ou du bâtiment principal ou accessoire. La mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau. Lorsque plusieurs axes de mesure, tracés entre des limites opposées de la partie à construire et perpendiculairement aux courbes de niveau, permettent d'établir la pente naturelle, est retenu, aux fins de l'application du présent règlement, du Règlement de lotissement et du Règlement sur les permis et certificats, l'axe qui présente la pente la plus élevée. La pente naturelle établie conformément au présent article doit être calculée par un arpenteur-géomètre à partir de données topographiques représentatives de l'ensemble de la partie à construire.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 612-2025

Modification de l'article 21	
<u>Explications et commentaires</u> Revoir les règles concernant les fondations des bâtiments accessoires afin de les simplifier et de les rendre plus faciles à comprendre et à appliquer. Cette modification permettrait notamment d'assouplir les exigences pour les petits bâtiments attenants au bâtiment principal et de préciser les fondations permises pour les conteneurs maritimes.	
Texte existant	Texte proposé
21. Fondations autorisées pour la construction d'un bâtiment accessoire À l'exception d'un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal, un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes : 1° Un bâtiment accessoire isolé doit être construit sur une semelle de béton continue, sur une dalle de béton, sur pieux ou sur pilotis. 2° Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit être construit sur les mêmes fondations ou sur des fondations équivalentes au bâtiment principal. 3° Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés. 4° Malgré les dispositions précédentes, un cabanon peut être installé sur des murs de fondation en blocs de béton; 5° Malgré les dispositions précédentes, aucune norme ne s'applique aux fondations d'une serre domestique ou d'un sauna. Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment. 6° Malgré les dispositions précédentes, un abri d'auto ou un abri à bois peut être installé sur pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment. Un bâtiment accessoire à un autre usage qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes : 1° Pour tout bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal, à l'exception d'un garage: a) Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf pour un cabanon;	21. Fondations autorisées pour la construction d'un bâtiment accessoire À l'exception d'un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal, un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes : 1° Un bâtiment accessoire doit être construit sur une semelle de béton continue, sur une dalle de béton, sur des pieux en béton ou en acier ou sur des pilotis en béton ou en acier. 2° Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf pour un cabanon; 3° Malgré les dispositions précédentes, un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal ayant une superficie au sol de 20 m² et plus, doit être construit sur les mêmes fondations ou sur des fondations équivalentes au bâtiment principal. 4° Malgré les dispositions précédentes, aucune norme ne s'applique à la fondation d'une serre domestique, d'un gazébo, d'un abri à bois, d'une pergola ou d'un sauna. 5° Malgré les dispositions précédentes, un abri d'auto peut être installé sur pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. 6° Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment. Un bâtiment accessoire à un autre usage qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » doit être construit sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes : 1° Pour tout bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal, à l'exception d'un garage : a) Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés, sauf pour un cabanon;

b) Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit être construit sur les mêmes fondations ou sur des fondations équivalentes au bâtiment principal. 2° Pour tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal : a) Un bâtiment accessoire doit être construit sur une semelle de béton continue, sur une dalle de béton, sur pieux ou sur pilotis; b) Un entrepôt détaché doit être construit sur une semelle de béton continue ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1,37 mètre sous le niveau fini du terrain; c) Malgré les dispositions précédentes, les murs de fondation en blocs de béton sont autorisés pour un cabanon ou un entrepôt détaché situé dans une zone « Industrielle et commerciale (IC) » ou « Publique et communautaire (P) ».	b) Malgré les dispositions précédentes, un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit être construit sur les mêmes fondations ou sur des fondations équivalentes au bâtiment principal. 2° Pour tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal : a) Un bâtiment accessoire doit être construit sur une semelle de béton continue, sur une dalle de béton, sur pieux ou pilotis en béton ou en acier; a) Un entrepôt détaché doit être construit sur une semelle de béton continue ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1,37 mètre sous le niveau fini du terrain; b) Malgré les dispositions précédentes, les murs de fondation en blocs de béton sont autorisés pour un cabanon ou un entrepôt détaché situé dans une zone « Industrielle et commerciale (IC) » ou « Publique et communautaire (P) ». c) Malgré toute disposition contraire, un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire n'est pas tenu de reposer sur une fondation continue. Il doit toutefois être installé sur une assise stable, nivelée et conçue de manière à assurer sa stabilité, son ancrage et sa résistance aux mouvements du sol et aux charges applicables. » Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment.
--	--

Modification de l'article 32	
<u>Explications et commentaires</u> Prévoir des règles particulières pour la gestion des eaux des aires de stationnement aménagées en pente descendante à partir de la rue.	
Texte existant	Texte proposé
32. Drainage des eaux d'un terrain Tout terrain doit être muni d'un système de drainage ou avoir une pente de telle sorte que l'écoulement des eaux se fasse sur le terrain même par l'intermédiaire d'un aménagement adéquat ou l'ajout d'équipement accessoire permettant de capter les eaux.	32. Drainage des eaux d'un terrain Tout terrain doit être muni d'un système de drainage ou avoir une pente de telle sorte que l'écoulement des eaux se fasse sur le terrain même par l'intermédiaire d'un aménagement adéquat ou l'ajout d'équipement accessoire permettant de capter les eaux. Lorsqu'une entrée privée ou un terrain est aménagé à un niveau inférieur à celui de la rue, le propriétaire doit prévoir un aménagement permettant d'éviter que les eaux de surface provenant de la rue soient captées ou dirigées vers celui-ci, sans nuire au libre écoulement des eaux de la voie publique.

Modification de l'article 37	
<u>Explications et commentaires</u> Ajouter une règle prévoyant la désaffectation d'une installation septique ou l'obturation des branchements lorsque le bâtiment auquel elle est reliée est démoli ou déplacé.	
Texte existant	Texte proposé
37. Élimination des eaux usées Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égout doivent être raccordés au réseau d'égout de la Ville et se faire conformément au règlement municipal applicable en la matière. En l'absence d'un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment doivent être évacuées dans une installation conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, notamment le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22).	37. Élimination des eaux usées Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'égout doivent être raccordés au réseau d'égout de la Ville et se faire conformément au règlement municipal applicable en la matière. Advenant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment raccordé, les branchements doivent être obturés conformément au <i>Règlement sur les normes de construction des infrastructures et des branchements</i> en vigueur. En l'absence d'un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment doivent être évacuées dans une installation conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, notamment le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22). Advenant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment raccordé, si la reconstruction du bâtiment n'est pas entreprise dans les douze mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, l'installation septique et ses composantes doivent être désaffectées, comme prévu au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Modification de l'article 39	
<u>Explications et commentaires</u> Ajouter une règle prévoyant la désaffectation d'une installation de prélèvement des eaux (puits) ou l'obturation des branchements lorsque le bâtiment auquel elle est reliée est démoli ou déplacé.	
Texte existant	Texte proposé
39. Approvisionnement en eau potable Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc et se faire conformément au règlement municipal applicable en la matière. En l'absence d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé, l'installation d'équipement d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment doit être conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q 2) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, notamment le <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).	39. Approvisionnement en eau potable Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau d'aqueduc et se faire conformément au règlement municipal applicable en la matière. Advenant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment raccordé, les branchements doivent être obturés conformément au <i>Règlement sur les normes de construction des infrastructures et des branchements</i> en vigueur. En l'absence d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé, l'installation d'équipement d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment doit être conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q 2) et aux règlements adoptés en vertu de cette Loi, notamment le <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2). Advenant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment, raccordé, si la reconstruction du bâtiment n'est pas entreprise dans les douze mois suivants l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, l'installation d'équipement d'approvisionnement en eau potable doit être démantelée et/ou obturée comme prévu au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).



MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 613-2025



ATTENTION

Ce règlement n'est pas soumis au processus de consultation publique et ne sera donc pas présenté à la séance du 4 novembre.

Modification de l'article 17	
<u>Explications et commentaires</u> Prévoir des infractions pour les enseignes sans autorisation	
Texte existant	Texte proposé
17. Infractions Quiconque commet ou permet de commettre une infraction, contrevient à l'une des dispositions d'un des règlements suivants : 1° <i>Règlement sur les permis et certificat</i> en vigueur; 2° <i>Règlement de zonage</i> en vigueur; 3° <i>Règlement de lotissement</i> en vigueur; 4° <i>Règlement de construction</i> en vigueur; 5° <i>Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)</i> en vigueur; 6° <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> en vigueur; 7° <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble</i> en vigueur; 8° <i>Règlement relatif aux usages conditionnels</i> en vigueur; 9° <i>Règlement sur la démolition d'immeubles</i> en vigueur. Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction, toute personne morale ou physique qui, notamment : 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme; 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme; 3° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou déclaration de travaux requis par le présent règlement; 4° Maintient des travaux, des ouvrages, des constructions, des bâtiments et/ou des équipements, sans avoir obtenu d'autorisation préalable; 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration de travaux prévu par le présent règlement; 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne à visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupante ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen;	17. Infractions Quiconque commet ou permet de commettre une infraction, contrevient à l'une des dispositions d'un des règlements suivants : 1° Règlement sur les permis et certificat en vigueur; 2° Règlement de zonage en vigueur; 3° Règlement de lotissement en vigueur; 4° Règlement de construction en vigueur; 5° Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur; 6° Règlement sur les dérogations mineures en vigueur; 7° Règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble en vigueur; 8° Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur; 9° Règlement sur la démolition d'immeubles en vigueur. Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction, toute personne morale ou physique qui, notamment : 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme; 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme; 3° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction, d'une enseigne ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou déclaration de travaux requis par le présent règlement; 4° Maintient des travaux, des ouvrages, des constructions, des bâtiments et/ou des équipements, sans avoir obtenu d'autorisation préalable; 4.1° Maintient une enseigne non conforme aux dispositions du présent règlement; 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration de travaux prévu par le présent règlement; 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne à visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien

7° Procède à l'abattage d'arbre en contravention avec une disposition des règlements d'urbanisme; 8° Ne respecte pas les délais autorisés pour tout permis, déclaration de travaux, ou certificat d'autorisation; 9° Ne respecte pas les plans et devis qui ont été approuvés par la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation; 10° Ne respecte pas un ordre d'arrêt des travaux donné par le fonctionnaire désigné.	mobilier dont elle est propriétaire ou occupante ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen; 7° Procède à l'abattage d'arbre en contravention avec une disposition des règlements d'urbanisme; 8° Ne respecte pas les délais autorisés pour tout permis, déclaration de travaux, ou certificat d'autorisation; 9° Ne respecte pas les plans et devis qui ont été approuvés par la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation; 10° Ne respecte pas un ordre d'arrêt des travaux donné par le fonctionnaire désigné.
--	--

Ajout de l'article 42.1	
<u>Explications et commentaires</u> Prévoir des plans préparés par un ingénieur lorsqu'un conteneur maritime est utilisé à d'autres fins que l'entreposage, puisque les modifications apportées au conteneur peuvent avoir un impact important sur sa structure.	
Texte existant	Texte proposé
	42.1 Exigences relatives à certains plans, coupes, détails architecturaux et de structure pour un bâtiment constitué en tout ou en partie de conteneur maritime Lorsqu'applicables, les documents suivants doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le projet prévoit une altération à la structure d'un conteneur maritime ou l'ajout de charges structurales non prévues à sa conception d'origine : 1° l'attestation de la capacité structurale du conteneur maritime modifié; 2° les plans d'assemblage lorsque le bâtiment est constitué de plusieurs conteneurs maritimes; 3° les plans d'intégration d'une structure hybride comportant un ou plusieurs conteneurs maritimes.

Modification de l'article 76	
<u>Explications et commentaires</u> Corriger une erreur de terme	
Texte existant	Texte proposé
76. Annulation et caducité du permis Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission du permis. Un permis devient nul et sans effet dans les cas suivants : 1° Les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de la date de la délivrance du permis et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis délivré conformément aux dispositions du présent règlement; 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de six mois consécutifs; 3° Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné; 4° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis; 5° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné; 6° Le délai prévu au permis délivré et/ou son renouvellement est échu et les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de délivrance du permis. Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus de validité du permis	76. Annulation et caducité du permis Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission du permis. Un permis devient nul et sans effet dans les cas suivants : 1° Les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de la date de la délivrance du permis et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis délivré conformément aux dispositions du présent règlement; 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de six mois consécutifs; 3° Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné; 4° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis; 5° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné; 6° Le délai prévu au permis délivré et/ou son renouvellement est échu et les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de validité du permis. Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus de validité du permis

Modification de l'article 77	
<u>Explications et commentaires</u> Modification proposée afin d'augmenter le délai pour la préparation du certificat de localisation.	
Texte existant	Texte proposé
77. Obligation de fournir un certificat de localisation Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal existant, ou de la construction de tout bâtiment de plus de 150 mètres carrés d'implantation au sol, le titulaire du permis doit fournir à la Ville un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ~~à l'intérieur d'un délai de neuf mois après la coulée des fondations.~~ Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un certificat de localisation n'est pas requis dans le cas d'un agrandissement de bâtiment si les conditions suivantes sont respectées : 1° Le bâtiment à agrandir est montré sur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre; 2° Les distances entre l'agrandissement projeté et les limites du terrain excèdent d'au moins 50 % les marges de recul minimales exigées en vertu du règlement de zonage, pourvu que ces marges de recul de l'agrandissement soient de trois mètres ou plus.	77. Obligation de fournir un certificat de localisation Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal existant, ou de la construction de tout bâtiment de plus de 150 mètres carrés d'implantation au sol, le titulaire du permis doit fournir à la Ville un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ~~au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement.~~ Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un certificat de localisation n'est pas requis dans le cas d'un agrandissement de bâtiment si les conditions suivantes sont respectées : 1° Le bâtiment à agrandir est montré sur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre; 2° Les distances entre l'agrandissement projeté et les limites du terrain excèdent d'au moins 50 % les marges de recul minimales exigées en vertu du règlement de zonage, pourvu que ces marges de recul de l'agrandissement soient de trois mètres ou plus.

Modification de l'article 87	
<u>Explications et commentaires</u> Préciser les autorisations requises pour les terrasses commerciales afin qu'une autorisation soit nécessaire non seulement pour leur aménagement initial, mais également pour toute modification.	
Texte existant	Texte proposé
87. Renseignements et documents techniques additionnels requis pour aménager une terrasse commerciale Une demande de certificat d'autorisation visant à aménager une terrasse commerciale doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants : 1° Un plan d'implantation montrant la position exacte de tous les bâtiments et autres constructions sur le terrain, ainsi que la position et le périmètre exacts de la terrasse projetée; 2° Le matériau de revêtement de sol de la terrasse; 3° Les plans, coupes et élévations de tout garde-corps et aménagement permanent recouvrant la terrasse; 4° Le plan d'aménagement paysager sur tout le pourtour de la terrasse; 5° La capacité totale de la terrasse en nombre de places assises.	87. Renseignements et documents techniques additionnels requis pour aménager ou modifier une terrasse commerciale Une demande de certificat d'autorisation visant une terrasse commerciale doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants : 1° Un plan d'implantation montrant la position exacte de tous les bâtiments et autres constructions sur le terrain, ainsi que la position et le périmètre exacts de la terrasse projetée; 2° Le matériau de revêtement de sol de la terrasse; 3° Les plans, coupes et élévations de tout garde-corps et aménagement permanent recouvrant la terrasse; 4° Le plan d'aménagement paysager sur tout le pourtour de la terrasse; 5° La capacité totale de la terrasse en nombre de places assises.

Modification de l'article 98	
<u>Explications et commentaires</u> Corriger une erreur de terme.	
Texte existant	Texte proposé
98. Annulation et caducité du certificat d'autorisation Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission du certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants : 1. Les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de la date de la délivrance du certificat d'autorisation et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du présent règlement; 2. Les travaux de démolition ne sont pas commencés dans les deux mois de la date de délivrance du certificat d'autorisation. 3. Les travaux sont interrompus pendant plus de six mois consécutifs; 4. Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné; 5. Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation; 6. Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné; 7. Le délai prévu au certificat d'autorisation délivré et/ou son renouvellement est échu et les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de délivrance du certificat d'autorisation. Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus de validité du certificat d'autorisation.	98. Annulation et caducité du certificat d'autorisation Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission du certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants : 1° Les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de la date de la délivrance du certificat d'autorisation et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du présent règlement; 2° Les travaux de démolition ne sont pas commencés dans les deux mois de la date de délivrance du certificat d'autorisation. 3° Les travaux sont interrompus pendant plus de six mois consécutifs; 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné; 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation; 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné; 7° Le délai prévu au certificat d'autorisation délivré et/ou son renouvellement est échu et les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de validité du certificat d'autorisation. Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus de validité du certificat d'autorisation

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI 615-2025

Modification de l'article 28	
<u>Explications et commentaires</u> Préciser que les demandes touchant une dérogation à l'article 36 du règlement de lotissement et de l'index terminologique du zonage ne sont pas admissibles pour des questions de sécurité publique.	
Texte existant	Texte proposé
28. Demandes admissibles Le conseil peut autoriser un projet particulier de construction pour tous travaux ou toute construction qui dérogent à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme suivants : 1. Règlement de zonage en vigueur; 2. Règlement de lotissement en vigueur, 3. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur; 4. Règlement de construction en vigueur. Les dispositions relatives aux frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels qui sont identifiés à ces règlements ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de PPCMOI. Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou une demande de modification d'un projet particulier de construction peut être étudiée si elle satisfait aux conditions suivantes : 1. L'immeuble visé par la demande n'est pas situé dans une partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques pour des raisons de sécurité publique; 2. La demande de même que le projet particulier de construction respectent les objectifs du plan d'urbanisme.	28. Demandes admissibles Le conseil peut autoriser un projet particulier de construction pour tous travaux ou toute construction qui dérogent à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme suivants : 1. Règlement de zonage en vigueur, à l'exception d'une demande visant les dispositions terminologiques sur une rue conforme et la carrossabilité; 2. Règlement de lotissement en vigueur, à l'exception d'une demande visant les dispositions sur une rue conforme; 3. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur; 4. Règlement de construction en vigueur. Les dispositions relatives aux frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels qui sont identifiés à ces règlements ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de PPCMOI. Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou une demande de modification d'un projet particulier de construction peut être étudiée si elle satisfait aux conditions suivantes : 1. L'immeuble visé par la demande n'est pas situé dans une partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques pour des raisons de sécurité publique; 2. La demande de même que le projet particulier de construction respectent les objectifs du plan d'urbanisme.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES 616-2025**

Modification de l'article 17	
<u>Explications et commentaires</u> Préciser que les demandes touchant une dérogation à la terminologie concernant les rues ne sont pas admissibles pour des questions de sécurité publique.	
Texte existant	Texte proposé
17. Dispositions du règlement de zonage Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du Règlement de zonage de la Ville à l'exception des dispositions suivantes : 1° Les dispositions relatives aux usages; 2° Les dispositions relatives à la densité d'occupation du sol (nombre de logements par hectare); 3° Les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception du groupe d'usages « Habitation (h) » qui comporte trois (3) logements et moins et si la demande ne touche qu'une (1) case de stationnement; 4° Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.	17. Dispositions du règlement de zonage Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du Règlement de zonage de la Ville à l'exception des dispositions suivantes : 1° Les dispositions relatives aux usages; 2° Les dispositions relatives à la densité d'occupation du sol (nombre de logements par hectare); 3° Les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception du groupe d'usages « Habitation (h) » qui comporte trois (3) logements et moins et si la demande ne touche qu'une (1) case de stationnement; 4° Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; 5° Les dispositions terminologiques sur une rue conforme et la carrossabilité.

Modification de l'article 18	
<u>Explications et commentaires</u> Préciser que les demandes touchant une dérogation à l'article 36 du règlement de lotissement ne sont pas admissibles pour des questions de sécurité publique.	
Texte existant	Texte proposé
18. Disposition du règlement de lotissement Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du Règlement de lotissement de la Ville, à l'exception des dispositions suivantes: 1. Les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels; 2. Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	18. Disposition du règlement de lotissement Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du Règlement de lotissement de la Ville, à l'exception des dispositions suivantes: 1. Les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels; 2. Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; 3. Les dispositions concernant une rue conforme.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PIA 225-2008

Modification du tableau 17-1																	
Explications et commentaires																	
Modification du tableau 17-1, afin d'assujettir les projets de lotissement dans les zones CVG, notamment pour le site du patrimoine, conformément au règlement 304-89.																	
Ajustement de la note 1 de la section <u>Agrandissement, incluant un garage attenant ou intégré au bâtiment principal</u> afin d'être cohérent avec la section <u>Rénovation extérieure</u> .																	
Texte existant								Texte proposé									
	TYPES DE DEMANDE OU DE TRAVAUX	PIIA							TYPES DE DEMANDE OU DE TRAVAUX	PIIA							
		SECTEURS DU CENTRE-VILLE	ZONES COMMERCIALES	ZONES INDUSTRIELLES	PROJETS INTÉGRÉS	AFFICHAGE	TERRAIN DONT LA PENTE NATURELLE	TERRAIN À PROXIMITÉ DE PROJETS MAJEURS ET CONTRIBUTION		SECTEURS DU CENTRE-VILLE	ZONES COMMERCIALES	ZONES INDUSTRIELLES	PROJETS INTÉGRÉS	AFFICHAGE	TERRAIN DONT LA PENTE NATURELLE	TERRAIN À PROXIMITÉ DE PROJETS MAJEURS ET CONTRIBUTION	
	PROJET DE DÉVELOPPEMENT							PROJET DE DÉVELOPPEMENT									
	NOUVEAU PROJET INTÉGRÉ				X				NOUVEAU PROJET INTÉGRÉ				X				
	MODIFICATION D'UN PROJET INTÉGRÉ EXISTANT				X				MODIFICATION D'UN PROJET INTÉGRÉ EXISTANT				X				
	LOTISSEMENT							LOTISSEMENT									
	LOTISSEMENT								LOTISSEMENT	X						X	
	BÂTIMENT PRINCIPAL							BÂTIMENT PRINCIPAL									
	NOUVELLE CONSTRUCTION	X	X	X			X	X		NOUVELLE CONSTRUCTION	X	X	X			X	X
	AGRANDISSEMENT, INCLUANT UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	X	X	X ¹			X ¹	X		AGRANDISSEMENT, INCLUANT UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	X	X	X ¹			X ¹	X
¹ : Uniquement pour un agrandissement de plus de 15 mètres carrés									¹ : Uniquement pour un agrandissement de plus de 15 mètres carrés et qui n'est pas orienté vers une rue								
RÉNOVATION EXTÉRIEURE	X ²	X ²	X ²			X ²	X ³										

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

² : À l'exception des travaux touchant la façade arrière du bâtiment et qui n'est pas orientée vers une rue ³ : Applicable seulement pour des travaux touchant les ouvertures (portes et fenêtres)										RÉNOVATION EXTÉRIEURE ² : À l'exception des travaux touchant la façade arrière du bâtiment et qui n'est pas orientée vers une rue ³ : Applicable seulement pour des travaux touchant les ouvertures (portes et fenêtres)	X ²	X ²	X ²			X ²	X ³			
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN	X	X	X				X	X			DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN	X	X	X			X	X		
CONSTRUCTION ET BÂTIMENT ACCESSOIRE										CONSTRUCTION ET BÂTIMENT ACCESSOIRE										
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN GARAGE ISOLÉ	X	X	X							CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN GARAGE ISOLÉ	X	X	X							
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ, AUTRE QU'UN GARAGE ISOLÉ ⁴ Uniquement applicable aux bâtiments d'une superficie de 40m ² et plus	X ⁴	X ⁴								CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ, AUTRE QU'UN GARAGE ISOLÉ ⁴ Uniquement applicable aux bâtiments d'une superficie de 40m ² et plus	X ⁴	X ⁴								
BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTACHE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ⁵ Uniquement applicable aux bâtiments d'une superficie de 40 m ² et plus	X ⁵	X ⁵								BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTACHE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ⁵ Uniquement applicable aux bâtiments d'une superficie de 40 m ² et plus	X ⁵	X ⁵								
AVANT-TOIT, AUVENT, MARQUISE, PORCHE, PERRON, BALCON, GALERIE, PORTIQUE	X ⁶									AVANT-TOIT, AUVENT, MARQUISE, PORCHE,	X ⁶									

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

	⁶ À l'exception des travaux dans les cours latérales et arrière et qui ne sont pas orientés vers une rue											PERRON, BALCON, GALERIE, PORTIQUE										
	PORTAIL D'ENTRÉE	X	X																			
	GUÉRITE DE CONTRÔLE	X	X																			
	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET AUTRES OUVRAGES																					
	AJOUT, MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE OU D'UNE STRUCTURE D'AFFICHAGE																					
	⁷ À l'exception de l'ajout de lettrage ou symbole collé, gravé ou givré sur une fenêtre ou sur une vitrine																					
	⁸ En zone IC, uniquement applicable pour un nouvel affichage visible du chemin Jean-Adam																					
	ENSEIGNES PERMANENTE DE PROJET DOMICILIAIRE																					
	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION																					
	AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS	X	X																			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	X	X																				
AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	X	X	X																			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, OUVRAGE DE REMBLAI OU DÉBLAI, CLÔTURE OU MUR DE SOUTÈNEMENT	X	X																				

	⁶ À l'exception des travaux dans les cours latérales et arrière et qui ne sont pas orientés vers une rue											PERRON, BALCON, GALERIE, PORTIQUE									
	PORTAIL D'ENTRÉE	X	X																		
	GUÉRITE DE CONTRÔLE	X	X																		
	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET AUTRES OUVRAGES																				
	AJOUT, MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE OU D'UNE STRUCTURE D'AFFICHAGE																				
	⁷ À l'exception de l'ajout de lettrage ou symbole collé, gravé ou givré sur une fenêtre ou sur une vitrine																				
	⁸ En zone IC, uniquement applicable pour un nouvel affichage visible du chemin Jean-Adam																				
	ENSEIGNES PERMANENTE DE PROJET DOMICILIAIRE																				
	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION																				
	AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS	X	X																		
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	X	X																			
AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	X	X	X																		
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, OUVRAGE DE REMBLAI OU DÉBLAI, CLÔTURE OU MUR DE SOUTÈNEMENT	X	X																			

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME– 2026 – AUTOMNE
Légende : Texte en rouge : à supprimer / remplacer Texte en bleu : modification /ajout proposé

	DÉMOLITION D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE ⁹ ⁹ Ne s’applique pas à un bâtiment ou construction accessoire assujetti au règlement de démolition ¹⁰ Uniquement applicable au bâtiment d’une superficie de 40 m ² et plus	X ¹⁰	X ¹⁰																	
	TERRASSE COMMERCIALE	X	X																	
	AJOUT D’UN AUVENT	X	X																	
	OUVRAGE DE REMBLAI OU DÉBLAI, CLÔTURE OU MUR DE SOUTÈNEMENT																			
	DÉMOLITION D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE ⁹ ⁹ Ne s’applique pas à un bâtiment ou construction accessoire assujetti au règlement de démolition ¹⁰ Uniquement applicable au bâtiment d’une superficie de 40 m ² et plus	X ¹⁰	X ¹⁰																	
	TERRASSE COMMERCIALE	X	X																	
	AJOUT D’UN AUVENT	X	X																	

Modification du tableau 36-1																																	
Explications et commentaires Ajout d’objectifs et de critères applicables à une opération cadastrale dans une zone CVG afin de respecter les orientations liées notamment au site du patrimoine.																																	
Texte existant	Texte proposé																																
Tableau 36-1 : Objectifs et critères applicables <table><tr><th>Critères relatifs à l’implantation</th></tr><tr><td>Objectifs</td></tr><tr><td>1) Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés</td></tr><tr><td>2) Favoriser l’implantation des bâtiments à l’échelle du piétons</td></tr><tr><td>Critères</td></tr><tr><td>a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions et de l'alignement ne soit pas rompu;</td></tr><tr><td>b) Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;</td></tr><tr><td>c) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée s’harmonise à ceux des bâtiments adjacents;</td></tr><tr><td>d) L’alignement des façades s’harmonise avec les bâtiments principaux voisins. L’implantation d’un bâtiment principal ou de son agrandissement contribue à privilégier un alignement des façades harmonieux.</td></tr><tr><th>Critères relatifs au patrimoine bâti</th></tr><tr><td>Objectifs</td></tr><tr><td>1) Favoriser l’insertion harmonieuse d’une nouvelle construction avec le patrimoine bâti existant</td></tr><tr><td>2) Les bâtiments d’intérêt patrimonial sont valorisés</td></tr><tr><td>3) L’architecture d’un bâtiment à valeur patrimoniale est conservée et mise en valeur dans toute intervention modifiant son apparence extérieure</td></tr><tr><td>Critères</td></tr></table>	Critères relatifs à l’implantation	Objectifs	1) Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés	2) Favoriser l’implantation des bâtiments à l’échelle du piétons	Critères	a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions et de l'alignement ne soit pas rompu;	b) Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;	c) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée s’harmonise à ceux des bâtiments adjacents;	d) L’alignement des façades s’harmonise avec les bâtiments principaux voisins. L’implantation d’un bâtiment principal ou de son agrandissement contribue à privilégier un alignement des façades harmonieux.	Critères relatifs au patrimoine bâti	Objectifs	1) Favoriser l’insertion harmonieuse d’une nouvelle construction avec le patrimoine bâti existant	2) Les bâtiments d’intérêt patrimonial sont valorisés	3) L’architecture d’un bâtiment à valeur patrimoniale est conservée et mise en valeur dans toute intervention modifiant son apparence extérieure	Critères	Tableau 36-1 : Objectifs et critères applicables <table><tr><th>Critères relatifs au lotissement</th></tr><tr><td>Objectifs</td></tr><tr><td>1) Planifier un lotissement afin de favoriser un impact visuel intéressant en bordure des voies de circulation principales;</td></tr><tr><td>2) Concevoir un projet de lotissement cohérent, fonctionnel et durable</td></tr><tr><td>Critères</td></tr><tr><td>a) Le projet de lotissement permet l’aménagement fonctionnel des terrains en tenant compte des densités et typologies d’usages projetés, de l’implantation des bâtiments et des stationnements ainsi que des infrastructures et équipements publics à mettre en place (lampadaires, bornes-fontaines, arbres, etc.);</td></tr><tr><td>b) Le projet de lotissement contribue au maintien du caractère villageois du secteur par la création de terrains de dimensions compatibles avec la trame existante;</td></tr><tr><td>c) La configuration des terrains permet l'implantation de bâtiments orientés vers la rue et présentant une façade principale visible depuis la rue;</td></tr><tr><td>d) Le lotissement favorise un rythme régulier des façades et des accès sur rue afin de contribuer à la qualité paysagère et à l'échelle humaine du secteur;</td></tr><tr><td>e) Le projet de lotissement évite la création de lot partiellement enclavé.</td></tr><tr><th>Critères relatifs à l’implantation</th></tr><tr><td>Objectifs</td></tr><tr><td>1) Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés</td></tr><tr><td>2) Favoriser l’implantation des bâtiments à l’échelle du 9</td></tr><tr><td>Critères</td></tr><tr><td>a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions et de l'alignement ne soit pas rompu;</td></tr><tr><td>b) Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;</td></tr></table>	Critères relatifs au lotissement	Objectifs	1) Planifier un lotissement afin de favoriser un impact visuel intéressant en bordure des voies de circulation principales;	2) Concevoir un projet de lotissement cohérent, fonctionnel et durable	Critères	a) Le projet de lotissement permet l’aménagement fonctionnel des terrains en tenant compte des densités et typologies d’usages projetés, de l’implantation des bâtiments et des stationnements ainsi que des infrastructures et équipements publics à mettre en place (lampadaires, bornes-fontaines, arbres, etc.);	b) Le projet de lotissement contribue au maintien du caractère villageois du secteur par la création de terrains de dimensions compatibles avec la trame existante;	c) La configuration des terrains permet l'implantation de bâtiments orientés vers la rue et présentant une façade principale visible depuis la rue;	d) Le lotissement favorise un rythme régulier des façades et des accès sur rue afin de contribuer à la qualité paysagère et à l'échelle humaine du secteur;	e) Le projet de lotissement évite la création de lot partiellement enclavé.	Critères relatifs à l’implantation	Objectifs	1) Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés	2) Favoriser l’implantation des bâtiments à l’échelle du 9	Critères	a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions et de l'alignement ne soit pas rompu;	b) Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;
Critères relatifs à l’implantation																																	
Objectifs																																	
1) Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés																																	
2) Favoriser l’implantation des bâtiments à l’échelle du piétons																																	
Critères																																	
a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions et de l'alignement ne soit pas rompu;																																	
b) Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;																																	
c) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée s’harmonise à ceux des bâtiments adjacents;																																	
d) L’alignement des façades s’harmonise avec les bâtiments principaux voisins. L’implantation d’un bâtiment principal ou de son agrandissement contribue à privilégier un alignement des façades harmonieux.																																	
Critères relatifs au patrimoine bâti																																	
Objectifs																																	
1) Favoriser l’insertion harmonieuse d’une nouvelle construction avec le patrimoine bâti existant																																	
2) Les bâtiments d’intérêt patrimonial sont valorisés																																	
3) L’architecture d’un bâtiment à valeur patrimoniale est conservée et mise en valeur dans toute intervention modifiant son apparence extérieure																																	
Critères																																	
Critères relatifs au lotissement																																	
Objectifs																																	
1) Planifier un lotissement afin de favoriser un impact visuel intéressant en bordure des voies de circulation principales;																																	
2) Concevoir un projet de lotissement cohérent, fonctionnel et durable																																	
Critères																																	
a) Le projet de lotissement permet l’aménagement fonctionnel des terrains en tenant compte des densités et typologies d’usages projetés, de l’implantation des bâtiments et des stationnements ainsi que des infrastructures et équipements publics à mettre en place (lampadaires, bornes-fontaines, arbres, etc.);																																	
b) Le projet de lotissement contribue au maintien du caractère villageois du secteur par la création de terrains de dimensions compatibles avec la trame existante;																																	
c) La configuration des terrains permet l'implantation de bâtiments orientés vers la rue et présentant une façade principale visible depuis la rue;																																	
d) Le lotissement favorise un rythme régulier des façades et des accès sur rue afin de contribuer à la qualité paysagère et à l'échelle humaine du secteur;																																	
e) Le projet de lotissement évite la création de lot partiellement enclavé.																																	
Critères relatifs à l’implantation																																	
Objectifs																																	
1) Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés																																	
2) Favoriser l’implantation des bâtiments à l’échelle du 9																																	
Critères																																	
a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions et de l'alignement ne soit pas rompu;																																	
b) Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;																																	

a) Aucune modification ou addition à un bâtiment identifié comme bâtiment d'intérêt patrimonial ne devrait avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment;	c) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée s'harmonise à ceux des bâtiments adjacents;
b) À moins d'une reconstruction ou d'une restauration d'un bâtiment d'intérêt patrimonial à partir de documents d'archives, aucune opération de construction ou de transformation ne devrait avoir pour effet de créer un bâtiment imitant un bâtiment ancien;	d) L'alignement des façades s'harmonise avec les bâtiments principaux voisins. L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement contribue à privilégier un alignement des façades harmonieux.
c) La présence d'un bâtiment d'intérêt patrimonial à proximité devrait être considérée dans l'architecture d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement;	Critères relatifs au patrimoine bâti
d) Lorsque les bâtiments à proximités possèdent un intérêt patrimonial suffisamment élevé, l'architecture d'une nouvelle construction ou un agrandissement devrait s'en inspirer;	Objectifs
e) La qualité du projet contribue à l'ambiance existante de la rue Principale, de l'avenue de la Gare et de l'avenue de l'Église entre la rue Principale et la rue Saint-Pierre;	1) Favoriser l'insertion harmonieuse d'une nouvelle construction avec le patrimoine bâti existant
f) Les bâtiments d'un même ensemble intégré devraient avoir une orientation architecturale commune, comme l'utilisation des mêmes formes, des mêmes volumes et des mêmes matériaux de revêtement de façon à constituer un tout visuellement homogène.	2) Les bâtiments d'intérêt patrimonial sont valorisés
Critères relatifs à l'architecture	3) L'architecture d'un bâtiment à valeur patrimoniale est conservée et mise en valeur dans toute intervention modifiant son apparence extérieure
Objectifs	Critères
1) Préserver le caractère villageois associé à de petites constructions	a) Aucune modification ou addition à un bâtiment identifié comme bâtiment d'intérêt patrimonial ne devrait avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment;
2) Valoriser le caractère villageois par l'ajout d'éléments qui distinguent les bâtiments entre eux	b) À moins d'une reconstruction ou d'une restauration d'un bâtiment d'intérêt patrimonial à partir de documents d'archives, aucune opération de construction ou de transformation ne devrait avoir pour effet de créer un bâtiment imitant un bâtiment ancien;
3) Développer une architecture de qualité en respectant le caractère villageois	c) La présence d'un bâtiment d'intérêt patrimonial à proximité devrait être considérée dans l'architecture d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement;
4) Encadrer les travaux de rénovation et d'agrandissement de manière à assurer une intégration harmonieuse avec le milieu bâti existant	d) Lorsque les bâtiments à proximités possèdent un intérêt patrimonial suffisamment élevé, l'architecture d'une nouvelle construction ou un agrandissement devrait s'en inspirer;
Critères	e) La qualité du projet contribue à l'ambiance existante de la rue Principale, de l'avenue de la Gare et de l'avenue de l'Église entre la rue Principale et la rue Saint-Pierre;
a) Toute nouvelle construction ou agrandissement devrait refléter le caractère du milieu bâti de la Ville et s'intégrer harmonieusement à son environnement;	f) Les bâtiments d'un même ensemble intégré devraient avoir une orientation architecturale commune, comme l'utilisation des mêmes formes, des mêmes

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME- 2026 – AUTOMNE

Légende : *Texte en rouge : à supprimer / remplacer* *Texte en bleu : modification /ajout proposé*

	b) Pour toute construction, les couleurs phosphorescentes ou fluorescentes ainsi que les couleurs vives ne sont pas recommandées; c) L'architecture du bâtiment illustre une qualité dans sa construction, en privilégiant une volumétrie et une architecture recherchée et de grande qualité (par exemple : décrochés, avancées et retraits dans le plan des façades, etc.) sur toutes les façades visibles d'une rue; d) L'architecture des bâtiments devrait être conviviale pour l'échelle du piéton; e) Chacune des façades orientées vers une voie de circulation devrait posséder une variation des matériaux ou de la volumétrie afin d'éviter la présence de murs où l'architecture est moins intéressante; f) Une image homogène du bâtiment est maintenue malgré les multiples locataires; g) Un traitement particulier est porté à l'ornementation architecturale : des détails d'ornementation bien agencés rehaussent les constructions et les façades (par exemple : une composition architecturale recherchée, un apport limité d'ornementations diverses); h) Le gabarit du bâtiment à construire s'intègre dans la trame bâtie existante. Critères relatifs à l'intégration d'un bâtiment à toit plat Objectifs 1) Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un bâtiment à toit plat ou de son agrandissement aux typologies résidentielles et aux styles architecturaux du cadre bâti existant 2) Réduire l'impact visuel d'un bâtiment principal à toit plat et de sa terrasse à partir d'une voie de circulation 3) Réduire l'impact visuel des équipements techniques pour un bâtiment à toit plat à partir d'une voie de circulation Critères a) Favoriser l'utilisation d'éléments d'ornementation : corniche, parapet, jeux de matériaux, linteau, arche, mouluration, couronnement, mansarde, etc. b) Le revêtement du toit plat est de couleur blanche ou est végétalisé;	volumes et des mêmes matériaux de revêtement de façon à constituer un tout visuellement homogène. Critères relatifs à l'architecture Objectifs 1) Préserver le caractère villageois associé à de petites constructions 2) Valoriser le caractère villageois par l'ajout d'éléments qui distinguent les bâtiments entre eux 3) Développer une architecture de qualité en respectant le caractère villageois 4) Encadrer les travaux de rénovation et d'agrandissement de manière à assurer une intégration harmonieuse avec le milieu bâti existant Critères a) Toute nouvelle construction ou agrandissement devrait refléter le caractère du milieu bâti de la Ville et s'intégrer harmonieusement à son environnement; b) Pour toute construction, les couleurs phosphorescentes ou fluorescentes ainsi que les couleurs vives ne sont pas recommandées; c) L'architecture du bâtiment illustre une qualité dans sa construction, en privilégiant une volumétrie et une architecture recherchée et de grande qualité (par exemple : décrochés, avancées et retraits dans le plan des façades, etc.) sur toutes les façades visibles d'une rue; d) L'architecture des bâtiments devrait être conviviale pour l'échelle du piéton; e) Chacune des façades orientées vers une voie de circulation devrait posséder une variation des matériaux ou de la volumétrie afin d'éviter la présence de murs où l'architecture est moins intéressante; f) Une image homogène du bâtiment est maintenue malgré les multiples locataires; g) Un traitement particulier est porté à l'ornementation architecturale : des détails d'ornementation bien agencés rehaussent les constructions et les façades (par exemple : une composition architecturale recherchée, un apport limité d'ornementations diverses); h) Le gabarit du bâtiment à construire s'intègre dans la trame bâtie existante. Critères relatifs à l'intégration d'un bâtiment à toit plat
--	--	---

c) La terrasse doit être implantée afin qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation; Si elle est visible, prévoir un moyen d'atténuation, tel qu'un mur végétal ou mur d'intimité; d) Les garde-corps sont adéquatement intégrés à l'architecture du bâtiment; e) Les équipements techniques (comme les unités de climatisation) doivent être dissimulés ou intégrés de manière esthétique. Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement Objectifs 1) Assurer un aménagement durable 2) Valoriser l'intégration de végétation et d'aménagement de qualité Critères a) Les aires de stationnement devraient être dissimulées des voies de circulation par une plantation d'arbres et de végétaux de qualité b) Les grandes surfaces d'aire de stationnement devraient être évitées ou bonifiées d'un aménagement paysager de qualité; c) Les choix des espèces végétales prévues dans les ilots de verdure devraient avoir un impact à toutes les saisons. d) Les aires de stationnements devraient être évitées devant le mur avant du bâtiment principal. Critères relatifs aux terrasses commerciales Objectifs 1) Assurer un aménagement qui contribue à l'ambiance urbaine et à l'animation de la rue Critères a) Toute terrasse devrait, par son emplacement, sa forme, ses matériaux, ses couleurs et son traitement architectural, s'intégrer à l'architecture du bâtiment; b) La terrasse est conçue de manière à favoriser l'animation de rue; c) La terrasse s'intègre à l'environnement urbain; d) L'aménagement de la terrasse favorise un impact minimal sur les zones résidentielles à proximité;	Objectifs 1) Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un bâtiment à toit plat ou de son agrandissement aux typologies résidentielles et aux styles architecturaux du cadre bâti existant 2) Réduire l'impact visuel d'un bâtiment principal à toit plat et de sa terrasse à partir d'une voie de circulation 3) Réduire l'impact visuel des équipements techniques pour un bâtiment à toit plat à partir d'une voie de circulation Critères a) Favoriser l'utilisation d'éléments d'ornementation : corniche, parapet, jeux de matériaux, linteau, arche, mouluration, couronnement, mansarde, etc. b) Le revêtement du toit plat est de couleur blanche ou est végétalisé; c) La terrasse doit être implantée afin qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation; Si elle est visible, prévoir un moyen d'atténuation, tel qu'un mur végétal ou mur d'intimité; d) Les garde-corps sont adéquatement intégrés à l'architecture du bâtiment; e) Les équipements techniques (comme les unités de climatisation) doivent être dissimulés ou intégrés de manière esthétique. Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement Objectifs 1) Assurer un aménagement durable 2) Valoriser l'intégration de végétation et d'aménagement de qualité Critères a) Les aires de stationnement devraient être dissimulées des voies de circulation par une plantation d'arbres et de végétaux de qualité b) Les grandes surfaces d'aire de stationnement devraient être évitées ou bonifiées d'un aménagement paysager de qualité; c) Les choix des espèces végétales prévues dans les ilots de verdure devraient avoir un impact à toutes les saisons. d) Les aires de stationnements devraient être évitées devant le mur avant du bâtiment principal.
---	--

e) Le revêtement de la terrasse est composé d'un matériau durable qui bonifie la qualité esthétique du projet;	
f) Un aménagement paysager de qualité et recherché est présent au pourtour de la terrasse;	
g) Lorsque la terrasse est recouverte, la structure s'intègre harmonieusement au bâtiment existant et contribue à bonifier la qualité architecturale du bâtiment;	
h) Lorsque la terrasse est protégée contre les intempéries, les matériaux utilisés pour les murs devraient être amovibles et transparents.	
Critères relatifs à l'aménagement de terrain	Critères relatifs aux terrasses commerciales
Objectifs	Objectifs
1) Assurer un aménagement qui contribue à l'ambiance urbaine	1) Assurer un aménagement qui contribue à l'ambiance urbaine et à l'animation de la rue
2) Valoriser la qualité de l'aménagement à proximité des voies de circulation	
3) Privilégier un aménagement à l'échelle du piéton	Critères
Critères	a) Toute terrasse devrait, par son emplacement, sa forme, ses matériaux, ses couleurs et son traitement architectural, s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
a) L'aménagement paysager devrait être de qualité et adéquatement planifié afin d'être viable à long terme;	b) La terrasse est conçue de manière à favoriser l'animation de rue;
b) Les installations, constructions ou bâtiments devraient être atténuées le plus possible par l'aménagement de verdure;	c) La terrasse s'intègre à l'environnement urbain;
c) Lorsqu'un enclos opaque pour les contenants à chargement avant et système de compacteur pour les matières résiduelles est existant, un écran végétal devrait bonifier l'aménagement en atténuant l'impact de la construction;	d) L'aménagement de la terrasse favorise un impact minimal sur les zones résidentielles à proximité;
d) L'aménagement paysager, composé exclusivement de végétaux indigènes, contribue à l'animation urbaine et à la qualité du milieu environnant;	e) Le revêtement de la terrasse est composé d'un matériau durable qui bonifie la qualité esthétique du projet;
e) Chaque cour adjacente à une ligne avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité;	f) Un aménagement paysager de qualité et recherché est présent au pourtour de la terrasse;
f) La préservation d'un maximum d'arbres matures existants et le remplacement des arbres abattus sont favorisés.	g) Lorsque la terrasse est recouverte, la structure s'intègre harmonieusement au bâtiment existant et contribue à bonifier la qualité architecturale du bâtiment;
Critères relatifs aux lieux d'entreposage des déchets	h) Lorsque la terrasse est protégée contre les intempéries, les matériaux utilisés pour les murs devraient être amovibles et transparents.
Objectifs	Critères relatifs à l'aménagement de terrain
1) Favoriser l'intégration harmonieuse et discrète des lieux d'entreposage des déchets	Objectifs
Critères	1) Assurer un aménagement qui contribue à l'ambiance urbaine
	2) Valoriser la qualité de l'aménagement à proximité des voies de circulation
	3) Privilégier un aménagement à l'échelle du piéton
	Critères
	a) L'aménagement paysager devrait être de qualité et adéquatement planifié afin d'être viable à long terme;
	b) Les installations, constructions ou bâtiments devraient être atténuées le plus possible par l'aménagement de verdure;
	c) Lorsqu'un enclos opaque pour les contenants à chargement avant et système de compacteur pour les matières résiduelles est existant, un écran végétal devrait bonifier l'aménagement en atténuant l'impact de la construction;

	a) Les lieux d'entreposage des déchets devraient idéalement être intégrés aux bâtiments, sinon ils devraient être dissimulés par un enclos, une clôture, un mur écran ou par un autre type d'aménagement de même nature qui s'harmonise avec le cadre bâti par ses matériaux et couleurs;		d) L'aménagement paysager, composé exclusivement de végétaux indigènes, contribue à l'animation urbaine et à la qualité du milieu environnant;
	b) Un écran végétal ceinturant le site d'implantation de conteneurs semi-enfouis devrait être composé d'un aménagement de qualité et durable.		e) Chaque cour adjacente à une ligne avant devrait être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité;
			f) La préservation d'un maximum d'arbres matures existants et le remplacement des arbres abattus sont favorisés.
			Critères relatifs aux lieux d'entreposage des déchets
			Objectifs
			1) Favoriser l'intégration harmonieuse et discrète des lieux d'entreposage des déchets
			Critères
			a) Les lieux d'entreposage des déchets devraient idéalement être intégrés aux bâtiments, sinon ils devraient être dissimulés par un enclos, une clôture, un mur écran ou par un autre type d'aménagement de même nature qui s'harmonise avec le cadre bâti par ses matériaux et couleurs;
			b) Un écran végétal ceinturant le site d'implantation de conteneurs semi-enfouis devrait être composé d'un aménagement de qualité et durable.